

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
ET DÉROGATOIRE  
AUX ARRÊTÉS RÉGLEMENTANT LE BRUIT DE VOISINAGE  
RUE DE MASSY  
LE MAIRE D'ANTONY**

**Prolonge l'arrêté AR23/09/0578 du 15/09/2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et suivants,  
**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1,  
**Vu** l'arrêté municipal du 6 mai 2022 relatifs aux bruits de voisinage, et notamment l'article 16 qui prévoit la possibilité d'une dérogation à l'interdiction de travaux bruyants de nuit,  
**Vu** la demande de dérogation formulée par l'entreprise AGILIS le 9 avril 2024,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 07 décembre 2023 fixant les tarifs des droits de voirie hors usage commercial pour l'année 2024,  
**Considérant** que l'entreprise AGILIS a sollicité une dérogation à l'arrêté municipal relatif au bruit pour que les travaux de forages puissent être effectués de nuit sur des périodes du samedi 27 avril au dimanche 30 juin 2024,  
**Considérant** qu'en raison de nécessité technique, les travaux précités ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée,  
**Considérant** les travaux de forage par l'entreprise AGILIS pour le compte de la SNCF,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : rue de Massy** : En dérogation à l'arrêté du 6 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage, l'entreprise AGILIS sera exceptionnellement autorisée à travailler entre 20h00 et 7h00, du samedi 27 avril au dimanche 30 juin 2024, à l'exception des jours fériés, conformément au calendrier ci-annexé.

**ARTICLE 2 : le demandeur s'engage à mettre en place les mesures d'accompagnement suivante afin de limiter les nuisances liées aux travaux**

**La mise en œuvre de mesures génériques de protection acoustique par :**

- L'utilisation de matériels électriques plutôt que thermiques lorsque cela est possible,
- L'utilisation d'engins de chantier équipés de « cri de lynx »,
- L'observation du bruit de chantier 24h/24h par un sonomètre afin d'adapter les méthodologies de réalisation des travaux en ces de dérives,
- Des livraisons/évacuations par voie ferrée du matériel de chantier (rails, ballasts, traverses, remblais, etc) sont à privilégier lorsque cela est possible et pertinent. Aucune livraison par voie terrestre des engins et matériaux lourds ne sera tolérée sans autorisation préalable en dehors des horaires indiqués dans l'arrêté Bruit de la Ville d'Antony ou l'arrêté dérogatoire.

**La mise en œuvre de mesures pour limiter l'impact de l'éclairage de chantier sur les habitations par :**

- Un éclairage de chantier non orienté vers les habitations avec extinction des lumières en dehors des périodes de travaux.

**La mise en œuvre de mesures pour la propreté autour du chantier et des installations par :**

- Une mise en place obligatoire d'un débourbeur de chantier dès le démarrage des premières opérations de terrassement, dans les emprises de chacune des zones de chantier, en sortie. Dans le cas où les emprises ferroviaires ne le permettraient pas SNCF Réseau pourra solliciter un arrêté de voirie correspondant à l'occupation à titre gracieux de l'emprise nécessaire pour l'installation du débourbeur.
- Un maintien journalier de la propreté des voiries : en plus du nettoyage des roues des camions par le débourbeur, SNCF Réseau et/ou ses prestataires devra prévoir le passage d'une balayeuse de voirie dès que nécessaire (intempérie, poussières, etc) ou sur simple demande justifiée des services municipaux ;

- Une dératisation des emprises du chantier, en coordination avec les services de la Ville d'Antony en charge de la dératisation sur le domaine communal ;
- Un arrosage journalier des poussières lorsque cela est nécessaire ;
- Le bâchage des camions de matériaux est obligatoire ;
- L'interdiction du brûlage des matériaux (y compris le bois) sur les zones de chantier.

**La mise en œuvre de mesures pour assurer la mobilité des piétons pendant les travaux par :**

- Le maintien de la liaison piétonne et routière entre la rue Mirabeau et la rue des Garennes
- La protection des circulations piétonnes sur les trottoirs des voies empruntées par les camions

**La mise en œuvre de mesures pour assurer la circulation routière par :**

- Une signalétique de déviation pour les véhicules empruntant la zone des travaux après étude de flux avec un bureau d'études spécialisé.
- L'interdiction aux poids lourds et engins de chantier de traverser les 2 ponts des Baconnets et des Garennes.

**ARTICLE 3 : Rue de Massy, dans la section comprise entre les intersections avec la rue Mirabeau et la rue des Garennes, du samedi 27 avril au dimanche 30 juin 2024, de 8h30 à 17h30, selon l'avancement et les besoins du chantier :** le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie à l'avancée des travaux. Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux par :

- Le passage piéton situé au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau,
- Le passage piéton situé au niveau de l'intersection avec l'allée Suzanne,
- Le passage piéton situé au niveau de l'intersection avec l'allée de la Sambre,
- Le passage piéton situé au niveau de l'intersection avec la rue des Garennes.

**Toutes neutralisations de stationnement ou implantation de zone de stockage et/ou d'une base vie fera l'objet d'une facturation d'occupation du domaine public.**

**ARTICLE 4 : un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain est interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procédera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté. La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00, afin qu'elle puisse constater leur mise en place.**

L'entreprise AGILIS :

- sera tenue d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;
- évitera toute activité hors de l'emprise du chantier ;
- procédera à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;
- demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

**ARTICLE 5 :** avant toute intervention sur le domaine public, l'entreprise AGILIS sera tenue de transmettre le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention à [voirie.dt@ville-antony.fr](mailto:voirie.dt@ville-antony.fr) en indiquant la référence de l'arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

**ARTICLE 6 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 7 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony

Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités  
AGILIS

Antony, le 25 avril 2024

Jean-Yves SÉNANT